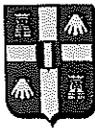


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE
SAINTE-ADRESSE



ARRÊTÉ N° 8 P 22

Objet : *Arrêté relatif aux atteintes du cadre de vie*

Le Maire de la Ville de Sainte-Adresse, Vice-Président de la Région Normandie, Vice-Président de la Communauté Urbaine

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212 1, L 2212-2-1°, L 2212-5, L 2224-13 à L 2224-17, L 5211-9-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6, L 541-21, L 541-44 à L 541-48, L 581-1, L 581-3-1°, L 581-4, L 581-5, L 581-24, L 581-26 à L 581-33, L 581-34, L 581-35, L 581-40 et L 581-42 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 418-3 à R 418-5 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 131-13, 322-1 à 322-4, R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 635-8 et R 644-2 ;

VU le règlement sanitaire départemental en vigueur ; art : R-80 et R-81

VU les statuts de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole :

Considérant

- Qu'il appartient au Maire d'assurer, concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité, la sécurité et l'hygiène publiques en appliquant les dispositions des lois et règlements en vigueur et en rappelant aux concitoyens leurs obligations ;
- Qu'il appartient également au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité, la sécurité et l'hygiène publiques en complétant et précisant, sur le plan local, les dispositions des lois et des règlements en vigueur ;

ARRETE

TITRE I – COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La compétence de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole concerne les déchets ménagers et assimilés, dénomination qui recouvre réglementairement :

Article 1 : DEFINITIONS

Article 1-1 : Les déchets

L'article L 541-1-1 du code de l'environnement définit le déchet comme « *toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* ».

Article 1-2 : Les déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers et assimilés sont ceux qui peuvent être, eu égard à leurs caractéristiques, collectés et traités sans sujétions techniques particulières propres aux déchets industriels, par les collectivités locales.

Il convient de distinguer :

- a) Les ordures engendrées par les ménages et les établissements de restauration collectées de porte à porte ou déposées par les habitants en des lieux de réception désignés à cet effet (déchets d'aliments et emballages de petite taille notamment). Au sein de cette catégorie, il convient d'identifier un groupe particulier d'ordures dites « recyclables » dont la liste est définie dans le guide du tri ;
- b) Les déchets volumineux ou « encombrants » d'origine domestique qui, en raison de leurs dimensions, ne peuvent être collectés par les moyens habituels de ramassage des ordures ménagères (literie, appareils électroménagers, meubles, planches, moquette...);
- c) Les gravats, déblais, décombres et en général tous les matériaux et débris provenant de travaux publics, de particuliers ou de « bricolage familial » ;
- d) Les résidus de jardins particuliers tels qu'herbe coupée, feuillages et branchages provenant de coupe de végétaux, émondage ou élagage ;
- e) Les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui, en raison de leur nature, et bien que ne pouvant être collectés avec les ordures engendrées par les ménages, peuvent être éliminés avec les ordures ménagères (cartons, plastiques d'emballage, cageots).

Article 1-3 : Ne sont pas considérés comme déchets ménagers ou assimilés :

Les déchets industriels : déchets issus d'établissements industriels, y compris les entreprises de travaux publics de nettoyage et les exploitations agricoles et tous produits soumis par la loi à une réglementation d'évacuation ou d'élimination spécifique.

Les déchets hospitaliers spécifiques et de laboratoires d'analyses médicales ainsi que les déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Les déchets d'origine animale (déchets anatomiques ou infectieux et issus d'abattoirs ou d'équarrissages) et d'origine fécale.

Article 2 : LES RECIPIENTS DE COLLECTE

Article 2-1 : Les occupants de tout immeuble habité sont tenus de déposer leurs ordures ménagères dans des récipients communs (bacs roulants d'une capacité de 120 à 750 litres) qui seront présentés à la collecte dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2-2 : Les récipients de collecte sont mis à la disposition des usagers par la Communauté Urbaine. Lorsque ce n'est pas le cas, les récipients de collecte doivent être étanches, insonores, munis d'un couvercle et constitués en matériaux difficilement inflammables.

Ces récipients doivent être de capacité suffisante pour contenir les ordures ménagères de tous les occupants de l'immeuble. Plusieurs récipients peuvent être mis à la disposition des occupants d'un même immeuble, si nécessaire.

Article 2-3 : Les récipients de collecte ne peuvent accueillir que les seules ordures ménagères engendrées par les ménages ainsi que les déchets artisanaux ou commerciaux de petite taille, assimilables aux ordures ménagères et présentés en petite quantité.

Article 2-4 : Lors de leur introduction dans les récipients de collecte, les ordures ménagères doivent être présentées dans des sacs fermés. Ces sacs ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptibles d'exploser, d'enflammer les détritiques ou de blesser les personnes chargées de leur collecte et de leur traitement. Il est interdit de mêler aux ordures ménagères des débris de bouteilles, de vitres ou de vaisselle. Les autres détritiques à arrêtes coupantes doivent être préalablement et correctement enveloppés.

Article 2-5 : Les récipients de collecte doivent être maintenus, par leurs utilisateurs, dans un constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire.

Article 2-6 : Le dépôt sur la voie publique de sacs en papier, de sacs en matière plastique (homologués ou non) ou de poubelles est formellement interdit à toute heure du jour et de la nuit, y compris les jours de collecte des ordures ménagères.

Article 2-7 : Cet article 2 ne s'applique toutefois pas dans les voies où le ramassage n'est pas effectué à l'aide de récipients de collecte adaptés ou qui font l'objet d'une collecte sélective par sacs.

Article 2-8 : Concernant les ordures dites « recyclables » définies dans le guide du tri, il est mis à disposition des usagers des bacs spécifiques avec un couvercle jaune ou des sacs jaunes selon la dimension de l'habitat. Si le contenu des sacs ou bacs présentés les rend impropres au recyclage (non respect des consignes de tri), le service de collecte en informe l'utilisateur en apposant un adhésif rouge aux contenants. Les sacs ou bacs ainsi écartés de la collecte du tri sélectif doivent être rentrés puis présentés avec l'adhésif rouge, à la collecte des ordures ménagères suivante.

Article 2-9 : Les bacs à ordures ménagères des habitants dotés de bacs ou de sacs pour les ordures « recyclables » ne doivent pas contenir de matériaux recyclables désignés dans le guide du tri. Les habitants qui ne peuvent être équipés doivent utiliser les colonnes d'apport volontaire implantées sur le territoire de la Ville de Sainte-Adresse.

Article 3 : RESPECT DES JOURS ET HEURES PREVUS POUR L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Article 3-1 : Les récipients de collecte doivent être présentés au service de ramassage une fois par semaine selon l'organisation mise en place par les services compétents.

Aucune collecte n'est effectuée les jours fériés. Les récipients doivent être placés sur le trottoir, en bordure de la chaussée ou, lorsqu'elle existe, sur une aire de regroupement. Ils doivent être sortis au plus tôt la veille de la collecte après 20 heures.

Article 3-2 : Les récipients de collecte doivent être rentrés et remisés dans les immeubles ou propriétés dès la fin de la collecte, au plus tard avant 21 heures.

Tout récipient laissé, par les propriétaires sur le domaine public ou point de regroupement est passible d'une amende de 1^{ère} classe (38 €)

Article 3-3 : Aucun déchet ne doit déborder des récipients ; leur couvercle doit par ailleurs être correctement fermé, de manière à ce que leur contenu ne puisse être accessible aux animaux et qu'aucun déchet ne tombe sur le sol lors de leur manipulation.

Article 3-4 : Concernant les récipients des ordures « recyclables », ils sont vidés (pour les bacs) ou ramassés (pour les sacs) une fois par semaine (sauf zones particulières) le vendredi matin. Les usagers sont priés de présenter leurs récipients au point de collecte habituel après 20 h la veille de la collecte et de rentrer les bacs mis à disposition le plus rapidement possible et au plus tard à 21 heures. Les récipients destinés aux recyclables doivent être stockés entre deux collectes dans le domaine privé des utilisateurs.

Article 4 : LES DECHETS MENAGERS VOLUMINEUX

Article 4-1 : Nul ne peut déposer sur la voie publique, à quelque heure que ce soit du jour ou de la nuit y compris les jours de collecte des ordures ménagères, des déchets ménagers volumineux ou « encombrants ».

Article 4-2 : Les matières provenant de déballages de marchandises (cartons vides et pliés) sont rassemblés et déposés les jours de collecte des ordures ménagères.

Article 4-3 : La collecte des déchets encombrants est un service rendu aux particuliers qui concerne tous les objets usagés de taille importante, dont on veut se débarrasser en les mettant devant sa porte, il s'agit d'objets qui, de par leur taille, ne peuvent être transportés par un véhicule de tourisme. N'est pas pris en charge l'enlèvement des rebus de vide-greniers, de cave ou de déménagement.

Les déchets encombrants sont collectés le premier mercredi de chaque mois sur appel téléphonique au 02 35 54 07 81.

Un service de ramassage est proposé par la Communauté Urbaine pour l'électroménager ou tout appareil en état de fonctionnement au 02 35 19 45 45.

Les déchets peuvent également être déposés dans les déchetteries. (Sauf Sainte-Adresse)

Article 5 : MATERIAUX DIVERS

Article 5-1 : Ne peuvent en aucun cas être collectés avec les ordures ménagères :

- Les déblais, gravats, décombres et en général tous les matériaux et débris provenant de travaux publics, de particuliers ou de « bricolage familial » ;
- Les batteries, les pneus et toutes autres pièces de véhicules automobiles ;
- Les produits toxiques, corrosifs, explosifs, inflammables ainsi que les bidons ayant contenu des produits polluants (peinture, huiles...) ;
- Les résidus de jardins particuliers tels que l'herbe coupée, feuillages et branchages provenant de coupe de végétaux, émondage ou élagage, sauf lorsqu'une collecte spécifique a été mise en place ;
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Ces déchets doivent être déposés, par les usagers, dans la déchetterie du Havre-Nord.

Article 5-2 : Les bouteilles et les débris de verre ménager ainsi que les journaux et magazines doivent être déposés dans les colonnes prévues à cet effet.

Article 6 : LES DECHETS D'ORIGINE COMMERCIALE ET ARTISANALE

Article 6-1 : Les emballages « légers » (cartons, plastique...) sont assimilés aux ordures ménagères.

Article 6-2 : Les emballages « lourds » (palettes, caisses...) doivent être déposés dans les déchetteries. (Sauf Sainte-Adresse)

Article 6-3 : Les déchets des commerçants exerçant leur activité sur les marchés de plein air doivent être rassemblés au fur et à mesure de leur production.

Article 7 : LES DEPOTS SAUVAGES D'ORDURES

Article 7-1 : Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits et sont passibles d'une amende de 735 € à 1500 € (Art R-80 et R-81 du règlement sanitaire départemental)

Article 7-2 : Sont considérés comme dépôts sauvages, que ce soit sur le domaine public (y compris devant les déchetteries) ou sur une propriété privée visible d'une voie publique :

- Les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des jours et heures de collecte ;
- Les déchets ménagers volumineux ou les matériaux divers exclus de la collecte des ordures ménagères ou présentés en dehors des jours et heures de collecte spécifique ;
- Les déchets d'origine commerciale et artisanale exclus de la collecte des ordures ménagères ou présentés en dehors des jours et heures de collecte spécifique.

Article 7-3 : Lorsque de tels dépôts sauvages seront constatés, il sera fait application de la procédure d'élimination des déchets par exécution d'office aux frais du responsable prévue par l'article L 541-3 du code de l'environnement. (735 € à 1500 €)

Le coût correspondant aux travaux d'enlèvement, par les services municipaux, des dépôts sauvages (tels que définis précédemment) ainsi que le nettoyage du domaine public, seront mis à la charge du responsable des déchets sous forme d'une taxe du trésor public (68 €).

TITRE II – PROPRETE CANINE

Article 8 : Il est expressément interdit de laisser les animaux déposer leurs déjections sur les trottoirs, caniveaux, allées, promenades et voies piétonnes, dans les squares, parcs et jardins publics, les aires de jeux, les plages et en tous lieux où elles seraient susceptibles de causer des problèmes d'hygiène et de sécurité.

Article 9 : Il est, en tout état cause, fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonnera.

Article 10 : Toute infraction aux articles du présent titre sera réprimée conformément à l'article R 633-6 du code pénal.

TITRE III – AFFICHAGE SAUVAGE

Article 11 : Il est interdit d'apposer de la publicité :

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- dans les parcs, squares et jardins ;
- sur les arbres ;
- sur le mobilier urbain ;
- sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement intéressant la circulation routière ;
- sur les trottoirs, les chaussées et sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci ;
- et, d'une manière générale, sur tout bien meuble ou immeuble, sans l'autorisation écrite du propriétaire.

Article 12 : Lorsqu'une publicité sera apposée, en infraction aux dispositions de l'article précédent, il sera procédé d'office, conformément à l'article L 581-29 du code de l'environnement, à sa suppression immédiate.

Le coût correspondant aux travaux de dépose de la publicité ainsi qu'au nettoyage du support sur lequel elle a été apposée, sera mis à charge de la personne qui l'a apposée ou fait apposer, ou de celle pour laquelle elle a été réalisée, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

TITRE IV – PROJECTION D'EAUX USEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 13 : Toute projection d'eaux usées, d'eaux vannes, de toutes substances et effluents de toute nature (produits chimiques, liquides de vidange, etc...) est interdite sur les voies publiques, notamment sur les trottoirs, les caniveaux, les parkings et au pied des arbres.

Il est fait exception, toutefois, pour les eaux provenant du lavage des vitrines des commerces, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

Article 14 : Les infractions au présent titre seront poursuivies dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

TITRE V – JET DE NOURRITURES AUX ANIMAUX

Article 15 : Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourritures en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants ou sauvages (notamment les mouettes, goélands et pigeons).

La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Article 16 : Les infractions au présent titre seront poursuivies dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

TITRE VI – TAGS ET GRAFFITI

Article 17 : Il est interdit de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades et toitures des bâtiments, les clôtures, les voies publiques, le mobilier urbain, les enseignes et les pré-enseignes.

Cette interdiction s'étend aux cas d'inscriptions, signes ou dessins, visibles depuis le domaine public qui portent atteinte à la dignité de la personne humaine ou ont notamment un caractère obscène, injurieux ou raciste.

Article 18 : Les infractions au présent titre seront poursuivies dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

TITRE VII – SANCTIONS

Article 19 : Sans préjudice des différentes procédures d'exécution d'office, aux frais des responsables, les infractions visées aux titres I, II et III du présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

TITRE VIII – ABROGATION

Article 20 : L'arrêté municipal n° 3 P 11 du 10 mars 2011 relatif à la réglementation des collectes des ordures ménagères, des emballages ménagers, des bio déchets et des encombrants ménagers, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

TITRE IX – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

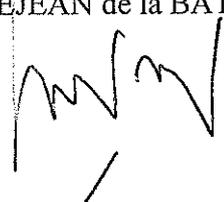
TITRE X – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Sainte-Adresse, les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire du Havre, Monsieur le Commandant du Corps Urbain du Havre et les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié aux recueils des actes administratifs.

Fait à Sainte-Adresse, le vingt-six septembre deux mille vingt-deux.



Le Maire,
Hubert DEJEAN de la BÂTIE


Hubert DEJEAN de la BÂTIE

Ampliation transmise à :

ddsp76-csp-le-havre@interieur.gouv.fr

ddsp76-csp-le-havre-commandement@interieur.gouv.fr

Bureau de Police Alma : david.leconte@interieur.gouv.fr

stephane.marie@interieur.gouv.fr

M. le Directeur Général de la Ville de Sainte-Adresse

M. le Directeur des Services Techniques de la Ville de Sainte-Adresse

prevision.ouest@sdis76.fr

Karl.CHENEL@transdev.com

virginie.horent@lehavremetro.fr

Police Municipale

Service Urbanisme

Service Communication

Affichage